

COMPTE-RENDU REUNION DE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU LUNDI 15 MAI A 20H00 EN MAIRIE DE BOGEVE

Sur convocation en date du 09 Mai 2017, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée Verte s'est réuni le 15 Mai 2017 sous la présidence de M. Yves Dupraz, Président en exercice.

Présents :

Mmes Evelyne VIGUIER, Martine NOVEL, Fabienne SCHERRER, Evelyne Bovet, Marielle DURET et Jacqueline ROCH.

MM. Pierre BONNET, Jean-François BOSSON, Marc BRON , Yves DUPRAZ, Jean-Paul MUSARD, Roland PINGET, Gérard SALAMON, Gilles SAUTHIER, Patrick CHARDON, Jean-Pierre DELAVOET, Patrick SAILLET, MOUCHET Denis, Luc NICOLAS

Absents excusés : Chantal BRIGHAM, Jean-François CHARRIERE, Pierrick DUFOURD.

Secrétaire de séance : Madame ROCH Jacqueline

Le quorum étant atteint, M. Dupraz déclare la séance ouverte.

I. APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 AVRIL 2017

Le Conseil Communautaire approuve à l'unanimité le compte rendu de la précédente séance.

II. EAU ET ASSAINISSEMENT LE POINT SUR LE DOSSIER

Luc PATOIS, Directeur du SRB, ainsi qu'Amélie DEAGE, notre chargée de mission « eau et assainissement » présentent la synthèse.

Un diaporama présente quelques informations pour échanger sur l'état d'avancement des études relatives aux transferts des compétences eau et assainissement.

La chargée de mission rappelle qu'un rendez-vous technique a eu lieu concernant l'impact environnemental des scénarios d'assainissement, avec les bureaux d'études Montmasson, SAGE environnement, la DDT, le SM3A, le SRB et la CCVV. L'Agence de l'eau et le Département avaient également fait connaître leurs avis.

Il en ressort qu'il n'y a pas de solution optimale, mais que les 2 scénarios dits « B0 » et « A1 » sont acceptables. La solution de garder les stations actuelles a été étudiée, mais n'est pas probante.

Un extrait de la conclusion du bureau d'études SAGE environnement est lu :

Le transfert total des eaux usées assure une préservation optimale de la qualité du cours d'eau mais présente également des incidences quantitatives avec, en situation d'étiage de référence, et sous réserve des hypothèses de croissance démographique retenues, une diminution du débit de la rivière comprise entre 12 et



18,5% en haute saison touristique et entre 5 et 8% en basse saison touristique. En moyenne annuelle, la suppression ce transfert induit une diminution du volume moyen annuel écoulé dans la Menoge de l'ordre de 1%.

[Au bilan, les solutions d'assainissement qui visent à préserver les débits du cours d'eau, en maintenant une ou plusieurs unités de traitement sur le territoire de la Vallée Verte, peuvent avoir des conséquences non négligeables sur le plan qualitatif et introduisent de fait une limite au développement démographique des communes. Le transfert total des eaux usées vers la station d'épuration de Scientrier permet préserver la qualité de la Menoge mais est susceptible d'aggraver l'insuffisance des débits déjà observée depuis plusieurs années. Ainsi, si cette dernière solution était retenue, notamment au titre d'une incidence moindre, en tout état de cause évaluée de façon sécuritaire et restant à confirmer, il conviendra, au-delà des mesures indispensables de réduction drastique des débits d'eaux parasites et de maîtrise maximale de la consommation d'eau potable, de mettre en place à l'échelle du bassin versant de la Menoge un programme de suivi annuel qualitatif et/ou quantitatif permettant d'adopter le cas échéant les mesures permettant de préserver sur le long terme, en tant que possible, le bon état du cours d'eau.]

Pour réduire l'impact des travaux d'assainissement sur le débit de la Menoge (par la suppression des rejets), l'Agence de l'eau, en lien avec les services de l'Etat, attend des engagements techniques qui conditionneraient les subventions des travaux d'assainissement : l'amélioration des rendements des réseaux d'eau potable, et l'optimisation de la gestion des ressources, une meilleure gestion des eaux pluviales, notamment par le contrôle des branchements.

Un suivi pluriannuel qualitatif et quantitatif sera mis en œuvre en concertation avec les services de l'Etat, le SM3A et structures de pêche. La Fédération Départementale de Pêche et l'AAPPMA (Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques) Chablais-Genevois ont été contactées également.

Les services de l'Etat ont fait savoir que le transfert de la compétence eaux pluviales pouvait être reporté en 2020. Les eaux pluviales font partie de la compétence assainissement. Toutefois entre 2018 et 2020, il est possible de transférer uniquement l'assainissement collectif et non collectif.

Ainsi les compétences eau et assainissement pourront être considérées dans les compétences nécessaires pour bénéficier de la DGF bonifiée.

Par ailleurs, les bureaux d'études ne peuvent pas répondre au cahier des charges de l'option « eaux pluviales » par manque de données techniques et financières.

- ➔ Les élus décident à l'unanimité de ne plus étudier le transfert de la compétence eaux pluviales.
- ➔ La compétence assainissement non collectif sera transférée à la même collectivité que l'assainissement collectif.

Dans les décisions à prendre, suite aux derniers comités de pilotage, il est précisé que le scénario A1 serait mis en œuvre dans le cadre d'une compétence exercée par la CCVV seule, alors que le scénario B0 serait mis en œuvre dans le cadre d'un transfert au Syndicat des eaux Rocailles et Bellecombe (SRB).



Considérant les coûts estimatifs présentés en comité de pilotage, les élus demandent que seuls les scénarios A1 et B0 soient comparés en phase 3.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré et voté décide que seuls les deux scénarios cités ci-dessus seront étudiés et comparés en phase 3 :

POUR : 20 (dont deux pouvoirs)

CONTRE: /

ABSTENTION : 1 (Marielle DURET)

Madame le Maire d'Habère-Lullin rappelle que des investissements ont été faits, et ne sont pas encore totalement amortis.

Monsieur le Maire d'Habère-Poche souhaite que les élus municipaux soient informés des scénarios écartés.

Le directeur du SRB indique que les travaux de la station d'épuration et /ou des canalisations de transfert nécessiteraient au moins 3 ans. Il rappelle également les engagements demandés par l'agence de l'eau : le contrôle des branchements pour faire diminuer les eaux parasites et l'amélioration du rendement de l'eau potable.

Il précise également que la demande doit être acceptée par l'Assemblée générale du SRB, notamment pour les conditions financières.

Le cabinet Mazars doit encore présenter des hypothèses, pour aider les élus sur la décision de répartir l'effort financier entre usagers et contribuables.

III. PISCINE

Le Président de la CCVV rappelle que la piscine a été fermée durant deux saisons consécutives, et que celle – ci étant en cours de réhabilitation, il convient de proposer un autre règlement intérieur, ainsi qu'un POSS qui sera élaboré par les MNS. Si le Conseil Communautaire est d'accord, le règlement intérieur vous sera envoyé par retour de mail prochainement pour avis.

Concernant le personnel, une publicité sur cap territorial a été effectuée, ainsi que sur les réseaux sociaux pour trouver 5 personnes : un agent de nettoyage, un agent de caisse, ainsi que deux agents plus techniques et un BNSSA.

A ce jour, nous sommes en mesure de vous proposer les candidatures suivantes :

- Patricia AILLOUD
- Martine RENAUD
- Trois étudiants
- Un agent plus technique
- Un BNSSA

Voir mission locale pour site internet pour job d'été étudiant.

Le Conseil Communautaire après avoir voté et délibéré, décide de retenir les propositions de recrutements



ci-dessus.

POUR : 21

CONTRE: /

ABSTENTION: /

Monsieur le Président rappelle également qu'il convient de se positionner sur les tarifs des leçons de natation, sachant que la Collectivité n'intervient pas dans la perception de ces sommes, les MNS étant en indépendants pendant les heures de cours. Ainsi, une convention sera proposée pour stipuler les conditions d'utilisation du bassin.

Néanmoins, afin de garantir une égalité de traitement des usagers, le Président propose au Conseil Communautaire de prendre une délibération et de conserver les tarifs identiques à ceux de 2014 soit :

- **18 € la leçon particulière**
- **27€ la leçon particulière (pour deux enfants/adultes de même niveau)**
- **80€ les cinq leçons particulières**
- **120€ les cinq leçons particulières pour deux enfants/adultes**
- **160€ les dix leçons particulières**
- **240€ les dix leçons particulières pour deux enfants/adultes**
- **40€ les cinq cours collectifs**
- **80€ les 10 cours collectifs.**
- **Aquagym : 9€ les 30 minutes**

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et voté , valide les tarifs des cours de natation pour la saison 2017/2018.

POUR :21

CONTRE: /

ABSTENTION : /

Enfin, Monsieur le Président rappelle que lors de la séance du Conseil Communautaire en date du 13 février, il avait été décidé de lancer une procédure de concession de service pour la gestion du snack de la piscine. Lors de la séance du 10 avril 2017, le Conseil Communautaire avait décidé de fixer le loyer à 1000 € HT par mois.

Considérant les contraintes et délais de publicité liés à la procédure de Concession, qui ne nous auraient pas permis de choisir un candidat avant fin juin,

Compte tenu du délai restreint pour former une équipe, faire l'acquisition de matériels pour cuisiner, acheter du mobilier,

Considérant que les travaux de réhabilitation de la piscine ont pris du retard,

Considérant que ni la piscine, ni le snack ne seront opérationnels au 01 juin,



Considérant que Monsieur Collinet, de la Sous-préfecture de Bonneville, spécialiste des DSP et Concession de service, nous a informé que, du fait de l'incertitude de la date d'ouverture de la piscine, nous avons la possibilité d'établir une convention, à titre provisoire, avec le professionnel de notre choix pour la gestion du snack, et ceci en attendant de pouvoir lancer une véritable concession.

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire d'établir une convention avec un professionnel lorsque celui-ci aura été désigné.

Monsieur le Président demande également au Conseil Communautaire de bien vouloir l'autoriser à envisager d'autres solutions possibles si la collectivité ne trouvait pas de gérant pour cette saison.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré et voté, autorise le président à effectuer toutes les démarches nécessaires afin que la collectivité puisse proposer un service de restauration rapide au sein de son établissement cet été.

POUR : 21

CONTRE : /

ABSTENTION : /

IV. EPF

Monsieur le Président rappelle en quelques mots que l'établissement Public Foncier Local agit au nom et pour le compte des collectivités membres par un soutien opérationnel et/ou financier, dans le but de mettre en application leurs stratégies foncières d'aménagement du territoire

Il rappelle également que c'est la Loi d'Orientation sur la Ville (LOV) du 13 Juillet 1991, articles 27 à 30, qui institue les Etablissements Publics Fonciers en tant qu'Etablissements Publics à Caractère Industriel et Commercial (EPIC). La loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000, a modifié quelque peu les EPF, en assouplissant leur mode de constitution et de financement.

Tel que défini dans les articles L. 324-1 à L. 324-10 du Code de l'Urbanisme, son rôle consiste à :

- réaliser des réserves foncières pour le compte de ses membres
- apporter assistance et conseil en ingénierie foncière.

L'EPF peut, par délégation des collectivités locales, intervenir en matière :

- de droit de préemption
- d'expropriation

L'EPF met des stratégies foncières en place afin de mobiliser du foncier et de favoriser le développement durable et la lutte contre l'étalement urbain. Ces stratégies contribuent à la réalisation de logements , notamment de logements sociaux, en tenant compte des priorités définies par les programmes locaux de l'habitat (PLH)



A ce jour, la Communauté de Communes de la Vallée Verte a reçu un courrier de Monsieur le Préfet en date du 14 avril 2017, l'incitant à adhérer à l'EPF pour la raison suivante :

Les communes d'Habère-Lullin et Saxel et le conseil d'administration de l'EPF74 ont délibéré pour approuver l'adhésion des communes à l'EPF74.

En vertu de l'article L324-2 du code de l'urbanisme, peuvent adhérer à un établissement public foncier local les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dotés de la compétence « programme local de l'habitat » ou, le cas échéant, les communes non membres de ces EPCI.

Ainsi, il convient aujourd'hui de se positionner sur cette adhésion, qui coûte 4€/ par habitant et qui est prélevée par le biais d'une taxe sur les contribuables.

La CCVV dispose de deux options :

- adhérer à l'EPF
- modifier ses statuts

La seconde option peut poser un problème juridique si elle n'est pas remplacée par une autre compétence de la liste des compétences éligibles à la DGF bonifiée au 01 janvier 2018 soit :

Tableau 1 (article L. 5214-23-1 du CGCT)

Au 1 ^{er} /01/2017 : au moins 6 des 11 compétences parmi :	Au 1 ^{er} /01/2018 : au moins 9 des 12 compétences parmi :
1° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;	1° Actions de développement économique ...
2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; à compter du 1 ^{er} janvier 2018, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;	2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire
3° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;	2° bis Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations [...]
4° Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;	3° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;
4° bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des	4° Politique du logement social



dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;	
5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;	4° bis En matière de politique de la ville
6° En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.	5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
7° En matière d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif ;	6° En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire [...]
8° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;	7° En matière d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif ;
9° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;	8° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
10° Eau.	9° Création et gestion de maisons de services au public [...]
	10° Eau.

Il convient de rappeler quelques points afin de nuancer ce qui a été dit précédemment :

- Même si la CCVV perd le bénéfice de la bonification en 2018, sa dotation par habitant ne diminuera pas (garantie liée à son passage en FPU en 2017) et sa dotation ne pourra pas baisser de plus de 5% par an les années suivantes.

- Au fur et à mesure des modifications législatives et notamment de la loi NOTRe, les différences de compétences entre une CC normale et une CC à DGF bonifiée se sont amoindries. Depuis plusieurs années, une réforme de la DGF est annoncée. Elle avait même été inscrite dans le projet de loi de finances pour 2016 mais avait finalement été abandonnée. (Dans ce projet les CC n'avaient pas à exercer de compétences particulières pour être éligibles à la DGF bonifiée.)

Madame Marielle DURET rapporte le cas de la commune de Marignier. Celle-ci a demandé à adhérer à l'EPF, puis le Préfet a demandé la sortie de Marignier à l'EPF car la CCFG a la compétence. Décret du 26 janvier 2017. Les services de la Préfecture appliquent la rétroactivité. On s'interroge sur cette application de la loi.

Denis MOUCHET dit que l'EPF a une vocation à intervenir dans les équipements publics,



logements....le foncier est lié à un projet de construction identifié dans le PLU. Saxel a un projet de centre bourg depuis 4 ans, l'EPF a l'habitude pour les droits de préemption.

Marielle DURET dit que pour sa commune un hangar est à vendre. Elle a déjà proposé aux propriétaires d'acheter ce bien afin d'y abriter les locaux techniques. Mme le maire d'Habère Lullin a donc besoin de l'EPF pour mener à bien ce projet sans avoir recours à l'emprunt.

Denis MOUCHET dit que l'EPF a un coût mais il aide les petites communes.

Il faut savoir que l'EPF devient propriétaire du bien, lequel bien ne deviendra propriété de la commune qu'une fois son prix remboursé.

Fabienne SCHERRER dit que la solution est de sortir la compétence « PLH » des compétences de la CCVV.

Denis MOUCHET dit qu'il faut se poser la question de cette compétence et ce qu'elle pourrait apporter à la CCVV si elle était utilisée correctement.

Marielle DURET dit que les communes n'ont rien demandé à la CCVV, elles souhaitent juste pouvoir travailler avec l'EPF.

Il convient également de rappeler la procédure pour modifier les statuts de la Communauté de Communes :

L'article L. 5211-17 du CGCT précise les étapes à respecter pour que les communes membres d'une communauté puissent transférer une compétence.

• **La délibération du conseil communautaire**

En dépit de l'absence d'obligation juridique en la matière, il est préférable que la procédure débute par la délibération qui doit être prise par le conseil communautaire. Cette dernière sera notifiée aux communes qui pourront à leur tour délibérer.

Le législateur ayant exigé des « délibérations concordantes » (art. L. 5211-17 du CGCT), les délibérations des communes et de la communauté doivent être prises dans les mêmes termes. L'acte adopté par le groupement pourra donc servir de modèle rédactionnel aux autres communes.

Dans le silence des textes, le conseil communautaire acceptera le transfert si la majorité simple de ses membres émettent un vote positif.

• **La délibération des conseils municipaux**

Le transfert sera acté uniquement s'il recueille l'avis favorable du conseil communautaire et de deux tiers des communes représentant la moitié de la population, ou l'inverse, ainsi que celui de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée (renvoi de l'article L. 5211-17 à l'article L. 5211-5 du CGCT). Comme pour le conseil communautaire, un vote à la majorité simple est requis au sein de chaque conseil municipal.

Chaque conseil disposera d'un délai maximal de 3 mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de la communauté. Le préfet pourra, toutefois, prendre son



arrêté avant l'expiration de ce délai si la majorité requise des communes et le conseil de communauté se sont déjà prononcés en faveur du transfert.

Le Conseil Communautaire, après avoir pris connaissances de ces informations, décide de délibérer et voter pour le retrait de la compétence « PLH » de la CCVV :

POUR : 19

CONTRE: /

ABSTENTION : 2 (Roland PINGET et Pierrick DUFOURD)

V. INDEMNITES PERCEPTEUR :

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes de la Vallée Verte n'a pas encore versé l'indemnité de conseils et de budget à Monsieur Paris pour l'année 2016. Ainsi, celui-ci nous a fait parvenir un mail en date du 28 avril afin de nous demander de bien vouloir nous positionner et surtout de motiver notre délibération de refus le cas échéant.

L'indemnité s'élève à 637.23€ pour l'indemnité de Conseils et de 42.14€ pour l'indemnité de budget 2016.

Considérant que l'article L2121-20 du CGCT rappelle que « Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. »,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré et voté, décide de ne pas verser les indemnités de conseil et de confection de budget à Monsieur Paris :

POUR : 6

CONTRE : 6

ABSTENTION : 9

VI. **PROJET D'ELARGISSEMENT DU PERIMETRE DU SCOT DES TROIS VALLEES**

Monsieur le Président rappelle que lors du Conseil Communautaire du 30 mai 2016, le Conseil Communautaire s'était prononcé en faveur de la création d'une entente intercommunale à l'échelle de 5 intercommunalités à savoir : CCPR, CCFG, CCAS, CC4R et CCVV.

Le but de ce rapprochement montrait notamment :



- l'intérêt d'une coopération renforcée entre les intercommunalités d'un même bassin de vie situé à la confluence de trois pôles structurants du département de Haute-Savoie,
 - la nécessité de structurer le territoire pour être à la hauteur des enjeux posés tant par le pôle métropolitain du Genevois français que par l'extension de la Communauté d'Agglomération d'Annecy ou encore la structuration intercommunale dans le secteur de Chamonix,
 - l'évolution récente de la politique régionale en matière de coopération avec les territoires,
- Depuis le 30 mai 2016, les DGS des 5 intercommunalités se réunissent très régulièrement, environ une fois par mois, afin d'échanger sur des sujets communs.

Lors de cette coopération, un sujet a été récurrent, il s'agit du SCOT. Ainsi, à l'initiative de Monsieur FOREL, une réunion a été organisée avec la Fédération des SCOT et les 5 intercommunalités.

Le but de cette réunion était d'apporter un éclairage sur les dispositions concrètes qui s'offrent à nous en matière de rapprochement des SCOT.

Pour le moment, les services de la Préfecture ont été interrogés afin de valider le scénario envisagé par les 5 intercommunalités.

Fabienne SCHERRER a la parole et rapporte que la CCAS, la CCFG, et le SCOT des 3 Vallées sont partantes. En revanche, la CCPR a envoyé à tous les présidents des intercommunalités partenaires un courrier indiquant que son EPCI ne souhaite pas se positionner avant 2020. En l'état actuel des choses, avancer vers une extension du périmètre du SCOT des 3 Vallées avec effet au 1er janvier 2018 est urgent, si on souhaite aboutir à cet élargissement et faire avancer ce travail en commun. En effet la CCAS doit refaire son SCOT et subit des pressions pour le faire avec Annemasse-Agglomération, ce qu'elle ne veut pas.

La réunion de la Préfecture a permis de disposer d'une note juridique sur la marche à suivre : dans un premier temps, le Comité Syndical du SCOT des 3 Vallées doit voter l'élargissement et le projet de nouveaux statuts puis la CCFG et la CCAS doivent voter en Conseil communautaire et, ensuite, la CCVV et la CC4R (membres du SCOT des 3 Vallées doivent approuver le nouveau périmètre et les nouveaux statuts). Les élus du SCOT des 3 Vallées ont fortement insistés sur la nécessité de maintenir une représentation dans laquelle chaque commune soit présente au Comité syndical quel que soit son poids démographique.

Le principe : notre SCOT sera approuvé et deviendra applicable durant l'automne, les SCOT existants continueront à exister en attendant que le nouveau SCOT soit opérationnel, ce qui demandera plusieurs années.

Il s'agit d'un point d'information, nous reviendront plus précisément sur le sujet au fur et à mesure de l'avancée du dossier. Les élus vont recevoir les documents nécessaires.

VI. COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS

Monsieur le Président rappelle que la CCVV est passée en fiscalité professionnelle unique au 01 janvier 2017, ainsi notre intercommunalité est tenue de créer une Commission Intercommunale des impôts directs (article 1650 A et 1609 **nonies Cdu code des impôts**).

Ainsi, il appartient à chaque commune membre de l'EPCI de proposer des noms d'administrés susceptibles de remplir les conditions.

Suite à cela, la CCVV dresse une liste de 20 commissaires titulaires, ainsi que 20 commissaires suppléants parmi lesquels doivent figurer un commissaire titulaire et un suppléant domiciliés hors du territoire de notre





intercommunalité et être inscrits à l'un des rôles d'impôts locaux de notre EPCI ou d'au moins une commune membre.

Ce listing établi par la CCVV, permettra au le Directeur départemental des finances publiques de procéder à la désignation de 10 commissaires titulaires, et de 10 commissaires suppléants.

5 membres par commune. Les communes vont me faire passer les noms cette semaine.

VII. QUESTIONS DIVERSES

Proposition de faire une DM suite à mauvaise imputation : pour à 21 voix

Proposition de chèque cadhoc fin d'année et mariage et naissance, décès : pour à 21 voix

Séance levée 22h30

